



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 207.2023 - édition du 06/09/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-133

Nice, le 4 septembre 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
maintenance tunnel Col de Guerre sens Italie-France,  
sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2023-134 par la Société ESCOTA en date du 8 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements du tunnel Col de Guerre, les nuits du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 13 septembre 2023 de 21h à 5h (2 nuits).

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de maintenance dans le tunnel de Col de Guerre dans le sens Italie-France, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- **du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 13 septembre 2023, de 21h à 5h (2 nuits)**, la circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Italie-France sera basculée sur la chaussée opposée entre le PR 211,700 et le PR 209,300. La vitesse sera limitée à 50km/h dans cette section, pour les deux sens de circulation ;

- **du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 13 septembre 2023, de 14h à 6h, l'aire de la Scoperta (sens Italie-France) sera fermée à tous les véhicules.**

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :  
MM. les Maires de la commune de la Turbie et Roquebrune-Cap-Martin ;  
M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

À Nice, le 4 septembre 2023  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-134

Nice, le 4 septembre 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
maintenance tunnel Col de Guerre, sens France-Italie,  
sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2023-135 par la Société ESCOTA en date du 8 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité d'organiser la circulation dans le cadre de la maintenance des équipements du tunnel Col de Guerre, les nuits du mercredi 13 septembre 2023 au vendredi 15 septembre 2023 de 21h à 5h (2 nuits) ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En raison de travaux de maintenance dans le tunnel de Col de Guerre dans le sens France-Italie, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- **du mercredi 13 septembre 2023 au vendredi 15 septembre, de 21h à 5h (2 nuits)**, la circulation de tous les véhicules circulant dans le sens France-Italie sera basculée sur la chaussée opposée entre le PR 209,300 et le PR 211,700. La vitesse sera limitée à 50km/h dans cette section, pour les deux sens de circulation ;

- **du mercredi 13 septembre 2023 au vendredi 15 septembre, de 21h à 5h (2 nuits), de 14h à 6h, l'aire de Beausoleil (sens France-Italie) sera fermée à tous les véhicules.**

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

### **Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- MM. les Maires de la commune de la Turbie et Roquebrune-Cap-Martin ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

À Nice, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements-risques-sécurité



Chantal REYNAUD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements, risques, sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-141

Nice, le 4 septembre 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8,  
pendant la période du 19 au 22 septembre 2023  
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R 432-7 ;

**Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

**Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande présentée DESC 2023-140 par la société ESCOTA en date du 24 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 août 2023 ;

**Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 25 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice Est), dans le sens de circulation Italie → France, de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume.

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;



## A R R Ê T E

### **Article 1er:**

En raison de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume dans le sens de circulation Italie-France, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- **du mardi 19 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023**, de 21h à 5h, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice-Est) dans le sens Italie-France sera fermée ;

- **du mardi 19 septembre 2023 au vendredi 22 septembre 2023**, de 21h à 5h, la circulation de tous les véhicules circulant dans le sens Italie-France sera basculée sur la chaussée opposée entre le PR 200+250 et le PR 198+600. La vitesse sera limitée à 50km/h dans cette section, pour les deux sens de circulation ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France échangeur n°55 VL :**

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront suivre la pénétrante du paillon suivre sur la voie de droite pour reprendre la bretelle en direction de Nice centre par voie rapide, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre la sortie en direction de Saint-Roch, prendre à droite sur le pont René Coty, continuer sur la voie romaine, prendre à droite sur l'avenue de Valambrose, au giratoire du commandant Jérôme prendre la première sortie sur l'avenue Brancolar, prendre à droite sur avenue de la Marne, tourner à gauche pour rester sur l'avenue de la Marne et tourner à droite sur l'avenue des Mimosas, prendre à droite sur l'avenue Henri Dunant, prendre à gauche sur avenue Vismara, continuer sur avenue Gravier, au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur avenue du Ray, prendre à droite sur le boulevard comte de Falicon, tourner à gauche sur le boulevard Paul Raymond, puis prendre A8 direction Aix-en-Provence.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée sens Italie → France de l'échangeur n°55 PL :**

Les véhicules poids lourds qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la direction sud sur le pont Garigliano-le-tigre utiliser la voie de droite ou prendre la bretelle en direction de Nice centre par la voie Matisse, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre légèrement à droite sur pont des abattoirs, tourner à gauche sur avenue Maréchal Lyautey, prendre la direction sud-ouest sur voie Pierre Matisse, tourner à droite sur avenue Edouard Grinda, continuer tout droit sur route de Grenoble, puis tourner légèrement à droite sur boulevard du Mercantour, rester sur la file de droite et utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur traversée digue des Français, utiliser la voie de droite et prendre la bretelle d'entrée A8 en direction Aix-en-Provence.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

### **Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

### **Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Charital REYNAUD



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer  
Service déplacements risques sécurité  
Pôle sécurité déplacements crise**

AP n° 2023-142

Nice, le 4 septembre 2023

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
dans la période du 25 au 28 septembre 2023  
sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R 432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux directeurs adjoints et aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- Vu** la demande présentée DESC 2023-148 par la société ESCOTA en date du 24 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 30 août 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 25 août 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer la circulation dans les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°55 (Nice Est) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

## **Article 1er:**

En raison de travaux de maintenance des tunnels Cap de Croix et de la Baume dans le sens de circulation France-Italie ainsi que la dépose d'un pylône au PR 200+250, les conditions de circulation de l'autoroute A8 sont temporairement modifiées comme suit:

- **du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023**, la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice-Est) dans le sens France-Italie sera fermée de 21h à 5h ;

- **du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023**, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°55 (Nice-Est) dans le sens Italie-France sera fermée de 21h à 5h ;

- **du lundi 25 septembre 2023 au jeudi 28 septembre 2023**, de 21h à 5h, la circulation de tous les véhicules circulant dans le sens France-Italie sera basculée sur la chaussée opposée entre le PR 198+600 et le PR 200+700 . La vitesse sera alors limitée à 50km/ dans cette section, pour les deux sens de circulation.

**En cas d'intempérie au d'incident majeur**, ces conditions de circulation seront reconduites dans la nuit du jeudi 28 septembre 2023 au 29 septembre 2023 de 21h à 5h.

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

- **Déviation VL fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n°55 sens Italie-France :**

Les véhicules légers qui ne pourront pas emprunter la bretelle d'entrée n°55 dans le sens de circulation Italie → France, devront suivre la pénétrante du paillon suivre sur la voie de droite pour reprendre la bretelle en direction de Nice centre par voie rapide, rejoindre la pénétrante du paillon, prendre la sortie en direction de Saint-Roch, prendre à droite sur le pont René Coty, continuer sur la voie romaine, prendre à droite sur l'avenue de Valambrose, au giratoire du commandant Jérôme prendre la première sortie sur l'avenue Brancolar, prendre à droite sur avenue de la Marne, tourner à gauche pour rester sur l'avenue de la Marne et tourner à droite sur l'avenue des Mimosas, prendre à droite sur l'avenue Henri Dunant, prendre à gauche sur avenue Vismara, continuer sur avenue Gravier, au rond-point prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur avenue du Ray, prendre à droite sur le boulevard comte de Falicon, suivre panneaux vers A8.

- **Déviation PL fermeture de la bretelle d'entrée échangeur n°55 sens Italie-France :**

Les PL qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée Nice Est 55 dans le sens de circulation Italie-France, devront prendre l'A8 direction Menton par la bretelle d'entrée de l'échangeur 55 dans le sens de circulation France-Italie, sortie par la bretelle de l'échangeur 57 Turbie, au rond-point prendre la 4<sup>e</sup> sortie et reprendre l'A8 en direction Aix.

- **Déviation VL Fermeture de la bretelle de sortie échangeur n°55 sens France-Italie**

Les VL qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°55 devront prendre la bretelle de sortie n°54 Nice Nord, rester sur la file de gauche et suivre Le Ray/Centre-Ville, au rond-point, prendre la 1<sup>er</sup> sortie sur Bd Paul Rémond, Bd Paul Rémond tourne à droite et devient Bd Comte de Falicon, prendre à gauche sur Av. du Ray/Pl. Font du Temple (panneaux vers Nice-est), continuer sur Av. Gravier. Prendre Av. de la Marne en direction de Av. de Brancolar, au rond-point, prendre la 2<sup>e</sup> sortie sur Av. Gravier, continuer sur Av. Vismara, prendre à droite sur Av. Henry Dunant, prendre à gauche sur Av. des Mimosas, Av. des Mimosas tourne à gauche et devient Av. de la Marne, tourner à droite pour rester sur Av. de la Marne, prendre Av. de Valombrose, Voie Romaine et Av. Joseph Raybaud en direction de Pont Garigliano-le Tigre, prendre à gauche sur Av. de Brancolar, au Pl. Commandant Gérôme, prendre la 3<sup>e</sup> sortie sur Av. de Valombrose, prendre à gauche sur Voie Romaine, prendre à gauche sur Av. Joseph Raybaud (panneaux vers St André De La Roche/Levens), prendre à droite sur Bd de l'Ariane.

- **Déviation PL Fermeture de la bretelle de sortie échangeur n° 55 sens France-Italie**

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie numéro 55 dans le sens de circulation France-Italie devront rester sur A8 et faire demi-tour à l'échangeur 57.

**Article 2 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

**Article 3 :**

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

**Article 4 :**

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Chantal REYNAUD

N° 2023 - 662

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION  
POUR LE VILLAGE RUGBY DE NICE DANS LE CADRE DE LA COUPE DU MONDE DE  
RUGBY DU 8 SEPTEMBRE AU 28 OCTOBRE 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** le décret n° 2023-847 du 30 août 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux « villages rugby » de la Coupe du monde de rugby 2023 .

**Vu** l'accord du maire en date 12 juillet 2023 autorisant la participation des agents de police municipale aux opérations prévues au présent arrêté ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ; que la ville de Nice qui a connu un attentat, reste exposée à un risque terroriste élevé ;

**Considérant** que du 8 septembre au 28 octobre 2023 aura lieu la 10ème édition de la Coupe du monde de rugby en France; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes pendant les journées d'activation du village rugby à Nice ; qu'un public français et étrangers s'y rendra en masse pendant toute la période ; que cet événement festif et familial revêt un caractère sportif et médiatique d'ampleur internationale qui l'expose à un risque particulier d'actes de terrorisme ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer 1 heure avant et 1 heure après chaque journée d'activation, un périmètre de protection autour du site occupé par le village rugby aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux ce périmètre doit englober plusieurs voies publiques situées sur le territoire de la commune de Nice ; que ce périmètre doit être instauré du 8 septembre au 7 octobre 2023 en raison de la durée de l'événement et de sa très forte fréquentation ;

**Considérant** que pour renforcer la sécurité de l'événement en complément des mesures mises en place par l'organisateur, notamment l'intervention d'agents de sécurité privée, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code susvisé et les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

**Considérant** que le périmètre de protection n'englobe ni habitations ni locaux professionnels ; que dès lors, la topographie spécifique des lieux ne nécessite pas de prévoir des mesures particulières d'accès simplifié pour les résidents (particuliers et professionnels) ; que le périmètre est interdit aux véhicules ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Un périmètre de protection est instauré sur le territoire de la commune de Nice du vendredi 8 septembre 2023 au samedi 7 octobre 2023 à l'occasion des journées d'activation du village rugby à Nice, aux dates et horaires suivants :

- vendredi 8 septembre 2023 : ouverture du village, diffusion du match France – Nouvelle-Zélande à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le samedi 9 septembre;
- jeudi 14 septembre 2023 : diffusion du match France – Uruguay à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le vendredi 15 septembre ;
- vendredi 15 septembre 2023 : activation uniquement du jardin Albert 1<sup>er</sup> de 11h00 et 01h00 le samedi 16 septembre ;
- samedi 16 septembre 2023 : diffusion du match Pays-de-Galles – Portugal à 17h45, activation de 11h00 à 02h00 le dimanche 17 septembre ;

- dimanche 17 septembre 2023 : diffusion du match Angleterre – Japon à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le lundi 18 septembre ;
- le mercredi 20 septembre 2023 : diffusion du match Italie – Uruguay à 17h45, activation de 11h00 à 02h00 le jeudi 21 septembre ;
- le jeudi 21 septembre 2023 : diffusion du match France – Namibie à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le vendredi 22 septembre ;
- le samedi 23 septembre 2023 : soirée de l’Ovalie de 17h30 à 01h00 le dimanche 24 septembre ;
- le dimanche 24 septembre 2023 : diffusion du match Écosse – France à 17h45, activation de 11h00 à 02h00 le lundi 25 septembre ;
- le samedi 30 septembre 2023 : soirée de l’Ovalie de 17h30 à 01h00 le dimanche 1<sup>er</sup> octobre;
- le vendredi 6 octobre 2023 : diffusion du match France – Italie à 21h00, activation de 13h00 à 02h00 le samedi 7 octobre ;

**Article 2 :** Les lieux de célébrations et d’animations du village rugby qui s’inscrivent au sein dans le jardin Albert 1<sup>er</sup> sont implantés selon 3 zones :

- une zone « Aréna » au théâtre de Verdure pour la diffusion des matchs ;
- une zone détente et hospitalités ;
- une zone animations et partenaires.

Le périmètre de protection institué par l’article 1er est délimité par les voies suivantes : place Masséna, avenue de Verdun, promenade des Anglais (partie comprise entre l’avenue de Verdun et l’avenue Max Gallo), l’avenue Max Gallo.

Les voies précitées sont comprises dans le périmètre.

**Article 3 :** Un seul point d’accès à ce périmètre de protection pour l’ensemble des dates d’activation à l’exception des samedis 23 et 30 septembre (dans le cadre des soirées de l’Ovalie) :

- entrée « espace Masséna » place Masséna (entrée dédiée à tous les publics) ;
- entrée unique par l’esplanade Jacques Cotta qui donne accès au théâtre de Verdure les 23 et 30 septembre, journées où le village rugby sera fermé au public et où seule la zone « Aréna » sera ouverte au public pour des concerts.

**Article 4 :** pour l’accès des piétons au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l’article 16 du code de procédure pénale, ainsi que sous la responsabilité et le contrôle effectif de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l’article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l’article 21 du même code ;



- sous l'autorité et le contrôle effectif et continu d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de sécurité intérieure ;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 5 :** La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et au maire de Nice.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet – direction des sécurités) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – place Beauvau – 75008 Paris)

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait à Nice, le **05 SEP. 2023**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
06 45 593



**Benoît HUBER**

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX,  
DE GRACIEUX FISCAL ET D'ACTION EN RECOUVREMENT**

---

Le comptable, responsable du Service des impôts des entreprises de NICE ET VALLÉES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. LAROUDIE Patrick, inspecteur divisionnaire des finances publiques, Mme CAVOZZA Ada, Mme CHARRIN Françoise, Mme DURAND Laurence, Mme MENAGER Christine, inspectrices des finances publiques et à M. TEYSSIER Jean-Christophe, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou absence du chef de service comptable ;

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et de remboursement de créances, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

7°) tout acte d'administration de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LAROUDIE Patrick	Inspecteur divisionnaire	60 000*	60 000*	12 mois	100 000
CAVOZZA Ada	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
CHARRIN Françoise	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
DURAND Laurence	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
MENAGER Christine	inspectrice	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
TEYSSIER Jean-Christophe	inspecteur	15 000*	15 000*	12 mois	100 000
ARNAUD François	contrôleur principal	10 000	10 000	-	-
AUDIGIER Patrice	contrôleur principal	10 000	10 000	8 mois	50 000
BABOU Michelle	contrôleuse	10 000	10 000	8 mois	50 000
BENOIT Cyril	contrôleur	10 000	10 000	8 mois	50 000
BONFANTI Sylvie	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
CAILLARD Marc	contrôleur	10 000	10 000	-	-
CANILLAC Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
CLERE Jérémy	contrôleur	10 000	10 000		
COUILLET Jean-Christophe	contrôleur	10 000	10 000	8 mois	50 000
DÉSQUINES Patrick	contrôleur	10 000	10 000	-	-
DHOLLANDE Xavier	contrôleur	10 000	10 000	-	-
DOUIDER Younice	contrôleur	10 000	10 000	8 mois	50 000
ESSEBI Nadia	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
MOULAY-BRAHIM Fériel	contrôleuse	10 000	10 000		
GANZ Cyrille	contrôleur	10 000	10 000	-	-
GIUDICELLI Pierre	contrôleur	10 000	10 000	-	-
JAMBON Marie-Claire	contrôleuse principale	10 000	10 000	8 mois	50 000
MAGALON Laure	contrôleuse	10 000	10 000	8 mois	50 000
MARTIN Alexandra	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
NOLIN Nathalie	contrôleuse	10 000	10 000	-	-
SALMERI Michel	contrôleur principal	10 000	10 000	8 mois	50 000

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOUMADIEU Thomas	contrôleur	10 000	10 000	-	-
STACCHETTI Christine	contrôleuse	10 000	10 000	8 mois	50 000
TOLETTI Sylvie	contrôleuse principale	10 000	10 000	-	-
BAUMEISTER Christian	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-
CHAMBETTAZ Christopher	agent administratif	2 000	2 000	-	-
CORAZZA Claudia	agente administrative principale	2 000	2 000	-	-
GENDROT Emmanuel	agent administratif	2 000	2 000	-	-
GENTINE Aline	agente administrative principale	2 000	2 000	-	-
MARTIN Philippe	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-
MAUGIN Nouha	agent administratif	2 000	2 000	6 mois	10 000
PERON Jean-Guillaume	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-
VADALA Enzo	agent administratif principal	2 000	2 000	-	-

\* hors empêchement ou absence du chef de service comptable (cf. Article 1<sup>er</sup>)

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A Nice, le 4 septembre 2023  
Le comptable public,  
responsable du service des impôts des  
entreprises de NICE ET VALLÉES

Bernard CHETRIT

Le Chef de Service Comptable,  
Responsable du S.I.E de NICE ET VALLÉE,

Bernard CHETRIT





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Service des Impôts des Particuliers de CAGNES SUR MER**

- 
- Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de CAGNES SUR MER (SIP),
- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu l'arrêté du 25 février 2021, notifiant la nomination du responsable du Service des Impôts des Particulier de Cagnes-sur-Mer à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Raphaëlle MENARD**, inspectrice des finances publiques, adjointe chargée de l'assiette, de la gestion et du contentieux du responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-sur-Mer, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent HUMBERT**, inspecteur des finances publiques, adjoint chargé de l'accueil, assiette et gestion au responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-sur-Mer, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de sûretés ; tous les actes de poursuites et déclarations de créances

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 3**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne-Elise RICHAUD**, inspectrice des finances publiques, adjointe chargée du recouvrement et de la comptabilité au responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-sur-Mer, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer, les actes de sûretés ; tous les actes de poursuites et déclarations de créances

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de durée et de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M.	Rocco	CARZO
M.	Pascal	MOUGIN
Mme	Adélaïde	ROMELOT
Mme	Laurence	THOREL
Mme	Sylvie	ZUCCHINI
Mme	Sarah	DAMOUR
M.	Lionel	REOULET
M.	Stéphane	FERRIGNO
M.	Morgan	LOUALID

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme	Audrey	DEMBLON
M.	David	BENHAIM
M.	Hervé	MBELO BOKENGO
Mme	Myriam	YAHIAOUI
Mme	Dior	DECOSSE
Mme	Catherine	DIOT
Mme	Michèle	GUERRE
M.	Ibrahima	CAMARA
Mme	Abigaëlle	LETELLIER





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

### Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Civilité, prénom et nom des agents	Catégorie de l'agent des finances publiques	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Jean-Michel BIASIN	B	1000 €	10 mois	10 000 €
M. Rocco CARZO	B	1000 €	10 mois	10 000 €
M. Fabrice BOURGEOIS	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Edith SALAUN	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Sylvie ZUCCHINI	B	1000 €	10 mois	10 000 €
Mme Alina NÉDELCO	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Nabila EDDARI	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Maud RICHARD	C	400 €	6 mois	4 000 €
Mme Elise COULONGES	C	400 €	6 mois	4 000 €

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Cagnes sur Mer, le 1er septembre 2023.

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cagnes-Sur-Mer,

Claude SKRLJ  
Inspecteur Divisionnaire Hors classe

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023-133 Roquebrune Cap Martin A8 tunnel Col de Guerre.....	2
AP 2023-134 Roquebrune Cap Martin A8 tunnel Col de Guerre.....	5
AP 2023-141 Nice A8 echangeur 55.....	8
AP 2023-142 Nice A8 echangeur 55.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction des Securites.....	14
Securite publique.....	14
AP 2023-662 Nice perimetre protection village rugby .....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	18
DDFiP.....	18
Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	18
Delegation signature SIE Nice Vallees.....	18
Delegation signature SIP Cagnes sur mer.....	22

## Index Alphabétique

AP 2023-133 Roquebrune Cap Martin A8 tunnel Col de Guerre.....	2
AP 2023-134 Roquebrune Cap Martin A8 tunnel Col de Guerre.....	5
AP 2023-141 Nice A8 échangeur 55.....	8
AP 2023-142 Nice A8 échangeur 55.....	11
AP 2023-662 Nice perimetre protection village rugby .....	14
Delegation signature SIE Nice Vallees.....	18
Delegation signature SIP Cagnes sur mer.....	22
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	18
Direction des Securites.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	18